

Il n'y a aucun principe en jeu dans les autres articles du projet de loi. Ces derniers sont simplement corrélatifs ou bien ils rendent la loi plus claire sans en modifier sensiblement le fond. Il me semble donc qu'ils pourraient être plus avantageusement étudiés en comité.

L'article 3 se rapporte à l'un des plus importants aspects du mécanisme gouvernemental au Canada. Lorsque, en 1875-1876, le comte de Carnovan, secrétaire colonial du Royaume-Uni, soutint une discussion animée avec l'hon. Edward Blake, alors procureur général du Canada, sur la question même dont nous sommes présentement saisis, un mémoire du Conseil privé du Royaume-Uni déclara ce qui suit au sujet de cette question d'autorité suprême en matière d'appels:

L'autorité suprême de l'Empire ou du Royaume en matière d'appel est incontestablement une des plus hautes fonctions et l'un des plus importants devoirs qui découlent de la souveraineté. Le pouvoir d'interpréter, de déterminer et d'appliquer la loi en dernier ressort est, à la vérité, un pouvoir qui l'emporte sur tous les autres, étant donné qu'il n'existe aucune loi qui ne puisse, de quelque façon, faire le sujet d'une décision de la part du tribunal suprême d'appel, et que seul ce dernier peut déterminer les limites de sa propre juridiction.

À l'égard des dépendances de la Couronne, ce pouvoir a été exercé pendant des siècles par les souverains anglais en conseil, c'est-à-dire que le souverain à qui la demande de redressement est adressée accorde ce redressement, avec et d'après l'avis d'un certain nombre des plus éminents légistes et juristes du royaume, lesquels ont été assermentés à cette fin à titre de membres du Conseil privé. L'arrêt définitif rendu à l'égard de chaque appel est un acte émanant directement de la reine en personne. Par cette institution, commune à toutes les parties de l'Empire au delà des mers, toutes les questions exigeant de quelque façon une solution judiciaire peuvent donc être portées à l'attention d'un seul et même tribunal...

Et je vous prie de bien noter ceci, monsieur l'Orateur.

...au sein duquel ont voix toutes les principales autorités judiciaires du pays (c'est-à-dire du Royaume-Uni).

Je suppose qu'à première vue l'expression "un pouvoir qui l'emporte sur tous les autres" peut sembler un peu osée. Il suffirait de réfléchir un instant à la portée qu'a eu l'interprétation judiciaire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sur notre compétence à traiter efficacement des questions de bien-être social, d'organisation des marchés et de fluctuation du cycle des affaires, pour conclure que cette déclaration n'est peut-être pas aussi forte qu'elle paraissait l'être de prime abord.

En tout cas, l'autorité suprême en matière d'appel au Canada, le pouvoir d'interpréter, d'établir et de mettre en vigueur, en dernier ressort, les lois du Canada, pouvoir qui,

[L'hon. M. Garson.]

d'après ce mémoire du Royaume-Uni, prédomine tous les autres, sont encore confiés à un tribunal du Royaume-Uni où toutes les principales autorités judiciaires du Royaume-Uni ont voix, mais où le Canada n'a eu, de temps à autre, que peu ou rien à dire.

C'est de cette situation que traite l'article 3 du présent projet de loi. J'aimerais donc parler assez en détail de cet article, de sa portée et des motifs qui l'ont inspiré.

Le bill dont la Chambre est saisie, nous sommes autorisés à le présenter en vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dont voici un passage pertinent:

Par dérogation au présent Acte, le Parlement du Canada pourra, au besoin, prendre des dispositions pour instituer et organiser une cour générale d'appel pour le Canada...

Ce qui frappe de prime abord, ce sont les termes mêmes de cet article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique autorisant clairement et de façon bien nette le Parlement à établir un tribunal fédéral d'appel ayant compétence exclusive en dernier ressort. Cependant, avant l'adoption du Statut de Westminster en 1931, le pouvoir législatif qui en découlait n'était pas celui d'un État souverain, mais, selon les décisions du Conseil privé, le pouvoir législatif d'une colonie britannique. De plus, trois obstacles d'ordre constitutionnel restreignaient l'application de ce pouvoir et empêchaient le Parlement canadien de l'utiliser en vue d'instituer au Canada un tribunal de dernier ressort.

Le premier de ces obstacles, c'était le *Colonial Laws Validity Act*. D'après cette loi, toute loi coloniale qui entraînait conflit avec une loi du Royaume-Uni applicable à la colonie en question était nulle dans la mesure où elle était incompatible avec cette loi. Or à cette époque certaines lois impériales accordaient le droit d'en appeler au Conseil privé; par conséquent, en vertu du *Colonial Laws Validity Act* de 1865, ni le Dominion ni les provinces ne pouvaient valablement légiférer en vue d'abolir le droit d'appel reconnu par la loi impériale.

Le deuxième obstacle à l'abrogation des appels au Conseil privé par le Parlement fédéral ou par les provinces, c'était la doctrine juridique de l'exterritorialité. Selon cette doctrine, une législature coloniale ne pouvait légiférer que sur des questions intéressant son propre territoire. La prétendue prérogative du droit d'appel au Conseil privé ou, comme le député de Broadview (M. Church) le signalait hier, l'appel reconnu comme grâce marque "un reliquat de la prérogative royale du souverain comme source de justice". Telle fut du moins l'opinion du vicomte Sankey sur la question de la houille